

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2023-284

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT 45 / DDT-SLRT**

45-2023-09-07-00009 - AOT Festival de Loire 2023 (9 pages) Page 3

45-2023-09-07-00010 - Arrêté modificatif Fete des asso-Paddle et canoe-  
VNF-canalBriare-Montargis 2023 (4 pages) Page 13

DDT 45

45-2023-09-07-00009

AOT Festival de Loire 2023

## A R R Ê T É

### **portant modification temporaire des règles de police de la navigation intérieure sur la Loire et d'occupation temporaire du domaine public fluvial Communes d'Orléans, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Jean-de-Braye**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A25 et A29 à A39 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2111-7 à 10, L.2122-1 à 14, L.2124-8 à 18 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 et R-214-113 ;

**VU** le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles L.4241-3, R.4241-26, R.4241-29, R.4241-38, A.4241-38-1 et R.4319-19 ;

**VU** le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Loire dans le Loiret, en date du 29 août 2014 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

**VU** la demande en date du 14 août 2023 d'Orléans Métropole, complétée le 29 août 2023, sollicitant l'organisation de la manifestation le « festival de Loire », incluant une partie nautique, des modifications et arrêts de la navigation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune d'Orléans relatif aux travaux préparatoires du Festival de Loire (pompage en Loire, restauration de la cale du quai du Châtelet, retrait de Jussie et remobilisation des sédiments) ;

**VU** la décision en date du 29 août 2023 de la direction régionale des Finances Publiques du Centre Val-de-Loire et du département du Loiret, responsable de l'activité domaniale, fixant le montant de la redevance ;

**Considérant** que la manifestation s'étend au-delà des seules limites du domaine public fluvial de l'État ;

**Considérant** le risque de crues de la Loire, particulièrement important à compter de septembre ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation nautique et la présence de feux d'artifice nécessitent une modification des règles de navigation durant toute la durée de la manifestation, y compris certaines périodes d'arrêt, ainsi que des mesures particulières de sécurisation du domaine ;

**Considérant** que la voie d'eau comprend une activité de navigation commerciale, consistant principalement à du transport de passagers, et qu'à ce titre la période d'interruption de la navigation ne peut excéder 4 heures par tranche de 24 heures ou 6 heures une fois par an ;

**Considérant** que les conditions de navigation nocturne imposées par les règlements généraux et particuliers de navigation ne sont pas compatibles avec la densité de bateaux attendue et nécessite un arrêt de la navigation, hors activités programmées, pour la sécurité de tous les bateaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Objet de l'autorisation

### 1.1 Manifestation nautique

Orléans Métropole, représentée par M. Jean-Pierre GABELLE, conseiller municipal délégué, ci-après dénommée « le permissionnaire », est autorisée à effectuer la manifestation nautique « Festival de Loire » comprenant :

- des spectacles nautiques en Loire sur le plan d'eau (commune d'Orléans), suivant le dossier de demande,
- une manifestation nautique dans le canal d'Orléans entre l'écluse et la passerelle du cabinet vert (commune d'Orléans),
- une manifestation nautique de course, nommée « 1000 pagaies », le 23 septembre 2023 de 11h à 12h sur la section de la Loire depuis l'île Charlemagne en amont (lieu dit, le cabinet vert) et jusqu'à 500m en aval du pont de l'Europe (communes d'Orléans, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Jean-de-Braye, cf plan en annexe 3),
- une manifestation nautique de course de bateaux en bois, nommée « Captain Race », le 24 septembre 2023 en rive gauche de la Loire entre le duit St-Charles et le pont Joffre (commune d'Orléans).

### 1.2 Modification des règles de navigation

**La navigation est modifiée du 11 au 29 septembre 2023, sur la commune d'Orléans pour tous les bateaux.**

Le plan d'eau concerné est délimité latéralement par les duits d'Orléans et Saint-Charles et les quais en rive droite, et longitudinalement par le pont Thinat à l'amont et le pont George V à l'aval, situé sur la commune d'Orléans.

**Les conditions suivantes sont appliquées sur le plan d'eau :**

- Un sens de circulation est mis en place : la navigation vers l'amont se fait côté quais en rive droite, celle vers l'aval se fait côté duits.
- L'amarrage des bateaux doit avoir lieu de sorte à ne pas gêner la navigation.
- La navigation nocturne est interdite.
- Le plan de navigation est disponible en annexe 1.

#### **De plus, la navigation est arrêtée :**

- du 20 au 24 septembre 2023, sur le plan d'eau, pour tous les bateaux de plaisance non inscrits à la manifestation,
- le 22 septembre 2023, de 22h à 23h sur le plan d'eau, pour le spectacle nautique,
- le 23 septembre 2023, de 11h à 12h sur le plan d'eau ainsi que sur la section de la Loire depuis l'île Charlemagne en amont (lieu dit, le cabinet vert) et jusqu'à 500 m en aval du pont de l'Europe (comprenant les communes de Saint-Jean-de-la-Ruelle, de Saint-Jean-le-Blanc et de Saint-Jean-de-Braye), pour la course des 1000 pagaies,
- le 23 septembre 2023, de 22h30 à 23h30 sur le plan d'eau et sur toute la section de Loire entre les ponts Joffre et Georges V (comprenant la commune de Saint-Jean-le-Blanc), pour le tir de feux d'artifice,
- le 24 septembre 2023, de 10h30 à 13h30, en rive gauche de la Loire entre le duit St-Charles et le pont Joffre (commune d'Orléans), pour la course Captain Race.

Durant les périodes d'arrêt, seuls les bateaux prévus par la manifestation suivant le dossier du permissionnaire et les bateaux de secours sont autorisés à naviguer.

#### 1.3 Point d'embarquement - débarquement de passagers

Les points suivants sont définis comme point d'embarquement - débarquement de passagers, exclusivement pour les bateaux inscrits en annexe n°2 :

- ponton bas du quai du Châtelet,
- ponton modulaire au niveau du bateau Lavoisier,
- pontons modulaires sur le canal d'Orléans.

#### 1.4 Occupation du domaine

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine pour le déroulement de sa manifestation « Festival de Loire » de la façon suivante :

- occupation des 90 000m<sup>2</sup> du duit St-Charles pour sécuriser le public et tirer le feu d'artifice le 23 septembre 2023 à 23h,
- occupation de 17 000 m<sup>2</sup> du quai du Châtelet, dont 21 emplacements d'exposition/stand couvrant environ 20 % de la surface, 1 scène de spectacle de 119m<sup>2</sup> et divers éléments décoratifs (végétation, bateaux...),
- occupation de 200 m<sup>2</sup> de pontons situés en rive droite de la Loire, le long du quai du Châtelet (commune d'Orléans), et 20m<sup>2</sup> à l'aval du pont de l'Europe (commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle),
- amarrage de 200 bateaux sur les pontons, bateaux, quais ou duit, durant une période inférieure à 1 mois, entre le 11 septembre et le 29 septembre, dont 18 bateaux de commerce (balades touristiques),

L'implantation des différents emplacements que le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement figure sur le plan en annexe 4 (coordonnées du centre de la zone concernée Lambert 93 - X : 618 723; Y : 6 755 785).

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre de la police de la navigation et de l'occupation du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations.

### ARTICLE 2 – Sécurisation des conditions de navigation

#### 2.1 Sécurisation de la manifestation

Le permissionnaire est responsable du respect des règles temporaires de navigation par

tous les bateaux. Pour ce faire, le plan d'eau est délimité, à l'amont et à l'aval, par une bouée. À l'aval, le permissionnaire peut installer un bout de sécurité.

Si nécessaire, une vigie est positionnée à l'amont et à l'aval pour la sécurité des bateaux.

Le permissionnaire affiche, autant que nécessaire, et au moins à l'amont et à l'aval, le plan de circulation et d'amarrage ainsi que les horaires d'arrêt de la navigation.

Le permissionnaire est responsable de vérifier que tous les bateaux invités disposent de leurs titres de navigation et documents en règle, en particulier les bateaux transportant des passagers.

### 2.2 Sécurité des bateaux

L'amarrage doit être réalisé sans gêne pour la navigation.

Lors des opérations de mise à l'eau et de sortie des bateaux, le permissionnaire doit s'assurer de la sécurité des autres usagers de la voie d'eau et plus largement du domaine public fluvial.

**En cas de crue annoncée sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) dépassant 4,60m à l'échelle hydrométrique du pont Georges V à Orléans, toute occupation de domaine et autorisation au titre de la police de la navigation est suspendue** durant la durée de la crue. Le permissionnaire met en sécurité ses installations et retire tous les éléments flottants de la Loire.

Le cas échéant, le permissionnaire surveille les prévisions de crue et sécurise sa manifestation autant que de besoin.

### 2.3 Navigation

La navigation s'effectue dans le respect des réglementations en vigueur, dont le règlement particulier susvisé et dans le respect du titre de navigation du bateau.

Les bateaux respectent le milieu naturel dans lequel ils évoluent. Ils limitent l'ancrage, évitent les zones de frayère, ne s'amarront pas à des arbres, qu'ils soient morts ou vivants, et ne raclent pas le fond du lit du cours d'eau.

**La navigation au-dessus des duits surversés est interdite.**

### 2.4 Points d'embarquement - débarquement de passagers

**Les points ne sont autorisés que pour les bateaux autorisés par la manifestation et listés en annexe n°2, sous la supervision de leur équipage.**

Il est interdit d'embarquer des passagers en dehors des points d'embarquement - débarquement dûment autorisés.

### 2.5 Transport de passagers

Le bateau peut accueillir à son bord des passagers à quai ou en naviguant dans le respect de son titre de navigation.

## ARTICLE 3 – Conditions d'occupation du domaine public fluvial

### 3.1 Dispositions communes

Le permissionnaire est responsable de la sécurité du public durant la manifestation. Le cas échéant, il met en place tout dispositif afin d'éviter le risque de chute en Loire et recourt à des secouristes.

Le permissionnaire est responsable du maintien en bon état des parties du domaine qu'il occupe. Il s'assure qu'aucun dépôt d'ordure ou de produit polluant ne soit stocké sur l'emprise occupée. Il procède à l'issue de la manifestation au nettoyage du domaine.

Le permissionnaire peut procéder à tout entretien nécessaire au bon déroulement de sa manifestation (fauchage, élagage...).

### 3.2 Duit Saint-Charles

**L'accès est interdit à tout public durant toute la durée de la manifestation afin d'éviter tout risque de noyade.** Le permissionnaire met en place les mesures de sécurité appropriées pour la sécurité du public.

L'accès des véhicules au duit est restreint de la manière suivante :

- l'accès n'est autorisé qu'aux véhicules ayant un PTAC limité à 19 T jusqu'à la zone de fragilité débutant au niveau du premier passage busé soit à 90m environ depuis le début de l'ouvrage,
- les véhicules d'un PTAC maximal de 3,5 T ne sont autorisés que jusqu'à l'angle du duit soit à 385m environ,
- aucune circulation de véhicule n'est autorisée au-delà de ce point.

L'enlèvement des déchets d'artifice est réalisé par une société spécialisée conformément au dossier de demande.

### 3.3 Quai du Châtelet

21 emplacements d'exposition/stand couvrant environ 20 % de la surface (expositions culturelles et artistiques), 1 scène de spectacle de 119m<sup>2</sup> et divers éléments décoratifs (végétation, bateaux...) seront installés.

Un passage piéton, assurant la servitude de marche pied de 3,25 m est conservé, l'accès pour les secours vers les cales est systématiquement dégagé. Les emplacements concernés n'empêchent pas sur l'accès aux autres bénéficiaires d'un droit sur le domaine.

Tous ces emplacements sont ouverts au public.

### 3.4 Pontons

Hormis les pontons servant de points d'embarquement - débarquement de passagers, les pontons sont exclusivement réservés à l'usage des bateaux. Aucun public n'est accepté pour des raisons de sécurité. Le permissionnaire met en place les dispositifs de sécurité adéquat pour éviter tout risque pour le public.

## ARTICLE 4 – Constructions

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés de permis de construire.

## ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation

**La présente autorisation est accordée de la date du 11 au 29 septembre 2023, incluant la période de remise en état du site.**

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

## ARTICLE 6 – Dommages et Responsabilités

**Le permissionnaire reste responsable de tout dommage ou tout défaut d'entretien** causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des tiers ou par ses ouvrages et installations. Le permissionnaire doit réparer les dommages à ses frais sous peine de poursuites. A ce titre, **il souscrit une police d'assurance.**

**Tout dommage ou dégradation devra être immédiatement signalé au pôle Loire de la DDT** (sur la boîte [ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr)) qui mettra éventuellement en place les

mesures de gestion temporaires afin d'assurer la sécurité des ouvrages.

#### ARTICLE 7 : Dispositions particulières

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour quelques raisons que ce soit, qu'il s'agisse de dommages ou de gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages à la charge de l'État. Il devra également supporter toutes les contraintes découlant des crues ou des risques incendie.

#### ARTICLE 8 – Accès et exercice des missions de police

**Le permissionnaire doit laisser circuler sur les emprises occupées les agents de l'État et les personnes en charge d'activités de police ou de contrôle,** ainsi que toutes personnes qu'ils auraient autorisées, et ce toutes les fois qu'il en sera requis.

#### ARTICLE 9 – Bénéficiaire et précarité de l'autorisation

**L'autorisation est accordée à titre individuel, précaire et révocable.** L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 10 : Révocation de l'autorisation et remise en état

L'autorisation peut être révoquée, à la demande de l'État, en cas d'inexécution des conditions fixées par le présent arrêté, notamment d'occupations illégales ou de non-paiement de la redevance.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du permissionnaire ou à la fin de la période citée à l'article 5 en cas d'absence de renouvellement.

À l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

#### ARTICLE 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

## ARTICLE 12 – Redevance

**Pour cette édition 2023 du Festival de Loire, l'occupation ou l'utilisation du domaine public fluvial ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance.**

L'occupation du domaine comprend du 11 au 29 septembre 2023 :

- 90 000m<sup>2</sup> du duit St-Charles pour la sécurité,
- 17 000 m<sup>2</sup> du quai du Châtelet sur lequel est implanté :
  - 21 emplacements d'exposition/stand,
  - 1 scène de spectacle de 119m<sup>2</sup>,
  - divers éléments décoratifs (végétation, bateaux...),
- 220 m<sup>2</sup> de pontons pour l'amarrage des bateaux, la sécurité des manifestations nautiques et l'embarquement débarquement des passagers en sécurité,
- amarrage de 200 bateaux de plaisance,
- amarrage de 18 bateaux de commerce (balades touristiques).

Le service des domaines peut réviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'exception de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession.

## ARTICLE 13 – Modalités de paiement de la redevance

Sans objet.

## ARTICLE 14 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Les concessionnaires feront en outre, s'il y a lieu et sous leur responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 15 – Utilisation des données personnelles

Les données à caractère personnel du permissionnaire font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution de ses missions d'intérêt public. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à l'identité et aux coordonnées du permissionnaire ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du permissionnaire ou, le cas échéant, auprès du gestionnaire du domaine. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel du permissionnaire sont conservées cinq (5) ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et dix (10) ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le permissionnaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de ses données ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Le permissionnaire peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :  
[die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Le permissionnaire a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Le permissionnaire est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer. Le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le permissionnaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### ARTICLE 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- M. le directeur départemental des territoires du Loiret,  
- Mme la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre GABELLE, représentant la mairie d'Orléans, par les soins de Mme la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Le présent arrêté est également transmis pour avis à la batellerie par le directeur départemental des territoires du Loiret.

Une copie est adressée aux maires de Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Jean-de-Braye.

à Orléans, le 7 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Secrétaire général par intérim

Signé : Christophe CAROL

## Annexes

Annexe 1 : plan de navigation

Annexe 2 : liste des bateaux à passagers

Annexe 3 : parcours de la course « 1000 pagaies »

Annexe 4 : plan de localisation

Annexes consultables auprès du service émetteur.

DDT 45

45-2023-09-07-00010

Arrêté modificatif Fete des asso-Paddle et canoe-  
VNF-canalBriare-Montargis 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LE CANAL DE BRIARE  
AVEC RESTRICTIONS DE NAVIGATION**

**COMMUNE DE MONTARGIS**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2111-7 à 10, L.2122-1 à 14, L.2124-8 à 18 ;

**VU** le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles L.4241-3, R. 4241-26, R. 4241-29, R. 4241-38 et A4241-38-1 ;

**VU** le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Saône-Seine, N°14.186, en date du 29/08/2014 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

**VU** la demande reçue le 2 août 2023 de Monsieur Benoît Digeon, Maire de Montargis, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique le 9 septembre 2023 sur le Canal de Briare, commune de Montargis, sur le Bief de Langlee entre les ponts du Québec et de Saint-Nicolas, dans le cadre de la fête des associations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 autorisant la manifestation nautique sus-visée ;

**VU** les prescriptions en date du 21 août 2023 de Voies Navigables de France, gestionnaire du canal de Briare, et l'avis complémentaire en date du 5 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation nautique nécessite d'imposer des restrictions à la navigation ;

**SUR** la proposition de M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France ;

## **A R R Ê T E**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Abrogation

L'arrêté sus-visé du 4 septembre 2023 est abrogé.

### ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

La Mairie de Montargis, représentée par Monsieur Benoît Digeon, Maire de Montargis, ci-après dénommée « l'organisateur », est autorisée à :

- **organiser une manifestation nautique** le samedi 9 septembre 2023 rassemblant près de 200 participants et 21 bateaux (15 paddles et 6 canoës-kayak), telle que définie dans le dossier de demande ;
- **organiser les secours en lien avec la manifestation nautique** : 3 personnes seront équipées de 2 paddles et un canoë.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre de la police de la navigation et ponctuellement pour des recommandations sur le domaine public de Voies Navigables de France. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations.

### ARTICLE 3 – Conditions de modification de la navigation

**La vitesse de navigation sera réduite à 3km/h entre le pont du Loing PK 52,811 et le pont du Québec PK 53,376 de 14 h 00 à 18 h 00.**

Les conducteurs de bateau sont invités à la plus grande vigilance à l'approche et dans la zone considérée.

### ARTICLE 4 – Conditions d'organisation de la manifestation nautique

L'organisateur se conforme aux prescriptions suivantes :

- L'usage de tout autre bateau autre que ceux cités en article 2 est strictement interdit ;
- Il ne devra pas y avoir de gêne pour les agents de la navigation dans le cadre des missions liées à leur service (exploitation et entretien de la voie d'eau) ;
- La manifestation ne doit pas entraver ou représenter une gêne à la navigation des autres usagers de la voie d'eau ;
- Il est interdit d'occuper les pontons d'attente en aval et amont des écluses ou de gêner l'amarrage à ces derniers exclusivement réservés pour l'attente du franchissement des ouvrages ;

- L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité notamment aux abords des ouvrages de navigation ;
- La baignade est interdite dans le canal.

L'organisateur devra veiller au respect par les pratiquants dont il a la charge des règles de police et de sécurité. Il devra en particulier :

- Surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- Veiller à la pose et à l'enlèvement des équipements utiles dans le respect de la réglementation, aux installations de mise à l'eau.

#### ARTICLE 5 – Conditions d'organisation sur le domaine confié à voies navigables de France

La navigation, la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation est maintenue sur le domaine public.

L'organisateur devra :

- procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation,
- vérifier que la configuration et l'état des ouvrages et chemins est compatible avec l'organisation de la manifestation,
- assurer la sécurité et une bonne cohabitation avec les autres usagers du tronçon emprunté (véloroute),
- prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des participants et du public,
- veiller à ce qu'aucune activité commerciale hors organisateurs (vente de boissons, de sandwiches, etc) ne soit réalisée sur le domaine public fluvial à l'occasion de cette manifestation.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les chemins de service du domaine public fluvial qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

#### ARTICLE 6 – Responsabilité et remise en état

Toute pollution ou départ de feu sur la voie d'eau est interdite. L'organisateur est responsable de tout dommage causé par son fait ou des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

**L'organisateur souscrit à une police d'assurance** pour l'organisation de sa manifestation. Il déclare être couvert d'une part, sans limitation pour les risques encourus par les personnes physiques et d'autre part, pour les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assure de **remettre en état la voie d'eau et ses ouvrages, y compris retrait des signalisations, dispositifs de sécurité ou déchets laissés par le public.**

Tout dommage ou dégradation causé au domaine public devra être immédiatement réparé par lui, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais sans autre avertissement à la diligence de VNF. L'organisateur est tenu de s'assurer en conséquence.

L'organisateur devra se conformer à toutes les prescriptions des agents de VNF qui lui seront faites sous peine de révocation de l'autorisation et de poursuites éventuelles.

Les ouvrages existants seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais de l'organisateur. Leurs modifications ne pourront être effectuées sans l'accord écrit et préalable de VNF ou de l'établissement d'une nouvelle autorisation pouvant donner lieu à la fixation d'une nouvelle redevance.

L'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de VNF pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale de l'exploitation de la voie d'eau.

#### ARTICLE 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- Le directeur départemental des territoires du Loiret,  
- Monsieur le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, gestionnaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Montargis par les soins du directeur départemental des territoires du Loiret.

Le présent arrêté est transmis pour avis à la batellerie par Voies Navigables de France.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2023  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général adjoint  
secrétaire général par intérim

Signé : Christophe CAROL